



Envoi au contrôle de légalité le : 3 juillet 2023

Publication électronique le : 3 juillet 2023

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 12 JUIN 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Carole DUBOIS

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ.

**Excusé(s)** : M. Pierre GEORGET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT.

**RESTAURATION SCOLAIRE - MODALITÉS DE MUTUALISATION DE LA DEMI-PENSION ENTRE LE COLLÈGE JEAN DE SAINT AUBERT À LIBERCOURT, LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE.**

(N°2023-233)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.5111-1 ;

**Vu** le Code de l'Éducation et, notamment, ses articles L.213-2 et suivants, L.214-6 et suivants et L.421-23 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, ses articles L.2125-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2020-308 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Réforme des modalités de financement des collèges publics » ;

**Vu** la délibération n°2018-254 du Conseil départemental en date du 25/06/2018 « Service de restauration et d'hébergement des collèges publics - modalités de fonctionnement et fixation des tarifs 2019 » ;

**Vu** la délibération n°24 du Conseil Général en date du 19/05/2014 « Règlement départemental de la restauration scolaire dans les collèges publics du Pas-de-Calais » ;

**Vu** la délibération n°6 du Conseil Général en date du 24/06/2013 « Le règlement Départemental de la restauration scolaire dans les collèges publics du Pas-De-Calais » ;

**Vu** la délibération n°2023-43 de la Commission Permanente en date du 27/02/2023 « Service de restauration et d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement - Conventions de restauration scolaire année 2023 » ;

**Vu** la délibération n°2022-412 de la Commission Permanente en date du 17/10/2022 « Service de restauration et d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement - Règles communes aux mutualisations des services de restauration et d'hébergement des collèges publics du Pas-de-Calais avec des communes et des EPCI » ;

**Vu** la délibération n°2021-145 de la Commission Permanente en date du 10/05/2021 « Service de restauration et d'hébergement des collèges publics : conventions types »

**Vu** la délibération n°2018-462 de la Commission Permanente en date du 05/11/2018 « Restauration scolaire - Convention de mutualisation de la demi-pension entre le collège Jean de Saint Aubert, le Département et la commune de LIBERCOURT » ;

**Vu** la délibération n°2017-427 de la Commission Permanente en date du 02/10/2017 « Construction d'une demi-pension au collège Jean de Saint Aubert à LIBERCOURT » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 30/05/2023 ;

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la commune et le collège Jean de Saint-Aubert de LIBERCOURT l'avenant à la convention 2018, selon les modalités et conditions présentées au rapport en annexe et dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la commune et le collège Jean de Saint-Aubert de LIBERCOURT la convention relative à la mutualisation de restauration pour l'année 2023, selon les modalités et conditions présentées au rapport en annexe et dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 12 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**PÔLE RÉUSSITES CITOYENNES**

**Direction de l'éducation et des collèges**

..... **AVENANT**

**Objet :** Avenant à la Convention de restauration scolaire avec la Commune de LIBERCOURT Partenaire

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,  
représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental,  
Dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du .....

Ci-après désigné par « le Département »

D'une part,

**Le COLLÈGE** Jean de Saint-Aubert, Établissement Public Local d'Enseignement, situé Rue André Pantigny  
62820 LIBERCOURT  
Identifié au répertoire SIREN sous le N° 19622239200017  
Représenté par Madame Dalila PERRICHOT  
Principale du Collège,  
Dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du .....

D'autre part,

Et

**La COMMUNE** de Libercourt située 1 place de l'hôtel de ville  
Identifié au répertoire SIREN sous le N° 497583187000  
Représenté par Monsieur Daniel MACIEJASZ Maire,  
Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du .....

**Vu** : la convention signée le 10 octobre 2018 ;

**Vu** : la délibération de la Commission Permanente en date du 05 novembre 2018 autorisant la signature de la convention initiale ;

**Vu** : la délibération de la Commission Permanente en date du ... autorisant la signature du présent avenant ;

**Vu** : la délibération du Conseil départemental en date du 21 novembre 2022 portant adoption du Pacte des réussites citoyennes « agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais et plus précisément l'ambition de faire de l'éducation un levier d'égalité en garantissant l'égalité des chances au collège et en créant les conditions de la réussite pour tous.

### **Article 1 : Suppression d'articles**

Les articles suivants sont supprimés afin d'être réintégrés dans une convention annuelle spécifique :

- Tous les articles (1 à 15 inclus) du titre 1er – utilisation de la demi-pension pendant le temps scolaire ;
- L'article 24 « sécurité sanitaire et alimentaire » du titre 3 – dispositions communes.

### **Article 2 : Modification de l'article 27 « Dispositions financières »**

L'article 27 relatif aux dispositions financières est modifié de la façon suivante :

« Article 27 : Mutualisation de la demi-pension

La commune de Libercourt a participé financièrement à l'investissement lié à la restructuration, la réhabilitation ou la construction de la demi-pension. Elle est considérée, à ce titre, comme étant une commune partenaire.

La commune de Libercourt bénéficie d'une mutualisation de cette demi-pension pour les services de restauration et d'hébergement qui fait l'objet d'une convention annuelle spécifique.

Cette convention fixe, de façon annuelle, les modalités de cette mutualisation ainsi que le tarif du repas.

### **Article 3 : Autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Arras, le .....

Pour le collège Jean de Saint-Aubert,

La Principale du Collège,

**Dalila PERRICHOT**

Arras, le .....

Pour la commune de Libercourt

Le Maire,

**Daniel MACIEJASZ**

Arras, le.....

Pour le Département du Pas-de-Calais

La Directrice de l'éducation et des collèges,

**Najia BRIKI**

Pôle réussites citoyennes

Direction de l'éducation et des collèges

..... **CONVENTION**

**Objet : convention de restauration avec commune partenaire – pour l'accueil des élèves de la Commune de LIBERCOURT au Collège Jean de Saint-Aubert**

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du .....

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**Le Collège Jean de Saint-Aubert**, Établissement Public Local d'Enseignement, situé Rue André Pantigny 62820 LIBERCOURT, identifié au répertoire SIREN sous le N° 19622239200017, représenté par Madame Dalila PERRICHOT Principale du Collège, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du .....

ci-après désigné par « le collège »

d'autre part, et

**La Commune de Libercourt**, située 1 place de l'hôtel de ville, identifié au répertoire SIREN sous le N° 497583187000, représenté par Monsieur Daniel MACIEJASZ Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du .....

ci-après désigné par « la commune »

## **Préambule**

Le Collège Jean de Saint Aubert était dépourvu de demi-pension et la ville de Libercourt a assuré pendant plusieurs années le service de restauration pour les collégiens de Libercourt.

Selon les dispositions de l'Article L.213-2 du Code de l'éducation (modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, dans son Article 21) : *le Département a la charge des Collèges. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. Le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les Collèges dont il a la charge.*

Les travaux de réhabilitation du Collège, entrepris par le Conseil départemental, ont conduit à doter l'établissement d'une cuisine centrale permettant la production de repas non seulement pour les collégiens, mais également pour d'autres catégories d'usagers.

Ainsi, et conformément à l'Article L.421-10 du Code de l'éducation, le Département, le Collège et la Commune ont décidé de s'associer par voie de convention pour mettre en commun, dans le respect de leurs compétences, leurs ressources humaines et matérielles. La mutualisation mise en place vise à assurer le service de demi-pension des élèves des écoles publiques de la ville et des demi-pensionnaires du Collège Jean de Saint Aubert.

Il a été convenu ce qui suit,

## **SECTION 1 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **Article 1 : Production des repas**

La commune, le Département et le collège s'associent afin de produire les repas à destination des collégiens, des commensaux du collège et, des élèves et accompagnateurs des écoles primaires de la Commune.

La répartition de cette fabrication journalière est la suivante :

- le lundi, mardi, jeudi et vendredi :
  - 150 repas à consommer sur place pour les collégiens ;
  - 260 repas à consommer sur place pour les élèves du groupe scolaire André PANTIGNY ;
  - 145 repas livrés au restaurant municipal Berthe DUPUIS à la charge de la ville.
  
- le mercredi :
  - 20 repas à consommer sur place pour les collégiens ;
  - 40 repas à consommer sur place pour les élèves du groupe scolaire André PANTIGNY

Soit un total fabriqués pour le compte de la commune de Libercourt de 58 585 repas pour une année scolaire :

- 405 repas / jours \* 4 jours \* 35,25 semaines (57 105) ;
- 40 repas / jours \* 1 jour \* 37 semaines (1 480).

En plus de ces repas, pourront être commandés des repas supplémentaires pour les commensaux municipaux.

## **Article 2 : Période de fonctionnement**

La cuisine du collège procède à la fabrication des repas du midi pendant les périodes scolaires et d'ouverture du collège soit les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi (5 jours).

## **Article 3 : Matériel de cuisine**

Le Département prend à sa charge la fourniture de la vaisselle, du mobilier, du matériel de cuisine servant à la fabrication des repas et leurs renouvellements.

Il en est de même en ce qui concerne l'entretien et les travaux sur la structure du bâtiment (électricité, plomberie, carrelage, etc.).

## **Article 4 : Élaboration des menus**

Afin de préparer les menus, une commission de menus sera mise en place incluant le collège (gestionnaire et chef de cuisine) et les représentants de la commune de Libercourt. Elle se réunira toutes les six semaines (intervalle maximum entre 2 réunions inscrit au Plan de Maîtrise Alimentaire) pour établir les menus de vacances à vacances. La conception des menus respectera obligatoirement les prescriptions du Plan de Maîtrise Alimentaire du département. Ce calendrier sera communiqué aux chargés de mission restauration scolaire de la direction de l'éducation et des collèges. Il pourra également être communiqué à l'infirmière du collège.

## **Article 5 : Fabrication des repas**

Le collège assure, sous sa responsabilité, la fabrication des repas dans le respect de la réglementation en vigueur fixant les conditions d'hygiène et de sécurité applicables aux établissements de restauration collective à caractère social et ce pendant les périodes scolaires définies par arrêté du Ministre de l'Éducation nationale.

Afin de palier à l'urgence (panne de matériel, grève de personnel... le collège assure la fourniture d'un stock « tampon » de type repas secs.

Les repas sont élaborés par le collège dans le respect des prescriptions de son propre Plan de Maîtrise Alimentaire (PMA) et Sanitaire (PMS), annexés à la présente, ainsi que des recommandations nutritionnelles en vigueur notamment la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture, le décret n° 2011-1127 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire, l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la nutrition scolaire et les recommandations du GEMRCN (Groupement d'Étude des Marchés en Restauration Collective et Nutrition).

La traçabilité des produits et des procédés de fabrication devra être fournie et mise à la disposition des familles notamment au regard des allergies alimentaires.

## **Article 6 : Prise en charge du personnel de production**

Le département prend à sa charge le recrutement, la formation, la gestion et la rémunération du personnel affecté à la fabrication des repas.

## **Article 7 : Personnel affecté à la production des repas**

Le département affecte du personnel au collège pour la production des repas destinés aux élèves des écoles Libercourtoises à hauteur de 3,725 ETP répartis comme suit :



- Si les écoliers prennent leurs repas au collège, le personnel mis à disposition par la Commune doit être équivalent à 0.01 ETP par repas produit soit 0.40h/semaine ;

- Si les écoliers prennent leurs repas en dehors du collège, le personnel mis à disposition par la Commune doit être équivalent à 0,005 ETP par repas produit soit 0.20h/semaine ;

Le coût à la charge de la commune correspondant au montant annuel brut chargé par ETP est fixé à 32.000 € pour 1 ETP, soit pour les 3,725 ETP affectés, la somme de 119 200 €. Ce qui représente un coût au repas de 2.04 € (119 200 €/ par le nombre de repas produits 58 585).

Le montant pour un ETP est susceptible d'être revalorisé en fonction de l'évolution indiciaire.

Le département adresse trimestriellement à la commune un « avis des sommes à payer » pour les personnels affectés à la fabrication des repas.

Les personnels départementaux sont affectés uniquement pendant les périodes scolaires. Ils ne pourront donc pas être affectés pour les périodes de vacances scolaires.

### **Article 8 : Entretien et remise en état des locaux**

L'entretien quotidien des locaux de la demi-pension, la maintenance préventive (contrat d'entretien) et curative de la demi-pension (zone de fabrication, zone laverie et salle à manger) sont de la responsabilité du département.

### **Article 9 : Laverie**

Le collège assure le nettoyage de la vaisselle, du mobilier et du petit matériel utilisés pour le service des repas consommés sur site.

### **Article 10 : Assurance des locaux**

Le Département assume l'ensemble des obligations en tant que propriétaire des locaux et assure l'entière responsabilité des dommages de toute nature qui peuvent survenir du fait des bâtiments ou des travaux effectués sous sa maîtrise d'ouvrage.

Pour cela, le Département se charge de souscrire les contrats d'assurances nécessaires.

### **Article 11 : Sécurité sanitaire et alimentaire**

Le Département fera intervenir sa « Mission Restauration scolaire » au minimum une fois durant l'année scolaire afin de conduire un audit de la cuisine centrale du Collège sur :

a) la qualité des repas fabriqués :

Une évaluation du fonctionnement global sera réalisée chaque année conjointement par les parties concernées par la présente convention et la Direction de l'Education et des Collèges.

Cette évaluation qualitative portera sur les points suivants :

- Enquête de satisfaction des consommateurs du Collège et des élèves de la Commune ;
- Analyse de la conformité des repas à la Charte de qualité établie par le Département et annexée à la présente convention ;
- évaluation des besoins en formation des cuisiniers ;

- analyse des perspectives d'actions éducatives et pédagogiques complémentaires menées dans le cadre des appels à projets du Département.

b) l'organisation du travail :

Une évaluation de l'organisation du travail pour la fabrication en cuisine centrale sera conduite par les autorités fonctionnelles du Collège avec le soutien de la « mission restauration scolaire ». L'objectif de l'évaluation consiste, en lien avec les personnels de restauration, à formuler des préconisations dans ce domaine.

Une évaluation de l'utilisation de la demi-pension pendant les vacances scolaires pourra également être conduite. D'autres évaluations pourront se dérouler autant que de besoins selon les évolutions du site tant sur le plan structurel qu'au plan organisationnel ou encore en cas de difficulté.

Chaque audit réalisé fera l'objet d'un compte-rendu qui sera transmis aux services concernés au même titre que les résultats d'analyses bactériologiques des denrées, des surfaces ainsi que celles des analyses bactériologiques et physicochimiques de l'eau utilisée en cuisine.

## **SECTION 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### **Article 12 : Surveillance des demi-pensionnaires des écoles de primaire**

La commune assume la responsabilité pleine et entière des élèves demi-pensionnaires des écoles Libercourtoises fréquentant la demi-pension. À ce titre, elle assure leur surveillance pendant la période de restauration.

### **Article 13 : Fonctionnement de la demi-pension**

La commune prend en charge les réservations (inscriptions et paiements) des élèves des écoles Libercourtoises souhaitant bénéficier du service de restauration.

Le collège Jean de Saint Aubert adresse, le lundi matin, trois semaines avant sa consommation, les menus qui pourront être servis à la demi-pension. La commune renverra le jeudi avant 14h de la semaine qui précède la consommation des repas, un quantitatif estimatif des commandes de repas avec le nombre d'élèves prévus (avec la possibilité d'une tolérance de plus ou moins 10 maximum la veille par rapport au quantitatif commandé du jeudi).

En ce qui concerne les repas pique-niques, un délai d'une semaine avant la date est demandé.

La commune se charge de recouvrer auprès des familles et des commensaux leurs participations financières à la restauration conformément aux dispositions et tarifs votés par le Conseil Municipal.

Le Collège n'assure pas de repas occasionnel pour la commune de Libercourt.

### **ARTICLE 14 : Réception des repas au restaurant municipal Berthe DUPUIS**

La commune assure sous son entière responsabilité et selon la réglementation en vigueur, le transport en liaison chaude des repas fabriqués par le collège pour les élèves des écoles Libercourtoises fréquentant le restaurant municipal Berthe Dupuis, entre 10h00 et 10h30.

Chaque jour, un bordereau de remise des repas produits pour le compte de la commune est établi en double exemplaire et contresigné par le chef de cuisine et un représentant de la commune chargé de la réception et de la livraison des repas au restaurant satellite de la commune. Ce document, qui attestera du « service fait », mentionnera le nombre exact de

repas pris en charge, ainsi que le contrôle des températures prises à la réception par le chef de cuisine et en présence du personnel municipal, et sera transmis au gestionnaire du collège et à la commune.

Conformément au Plan de Maîtrise Sanitaire, la réception et le transport des repas seront réalisés en liaison chaude à une température supérieure ou égale à + 63°C et une liaison froide à une température entre 0° et 3°C (entrées, fromages, desserts.)

Le collège s'engage à fournir des repas dont la qualité bactériologique est conforme au PMS du département. Cette qualité bactériologique est contrôlée périodiquement par des prélèvements du Laboratoire Départemental d'Analyses.

### **SECTION 3 - ENGAGEMENTS DU COLLEGE**

#### **Article 15 : Service de restauration**

Le collège est responsable de l'organisation du service de restauration pour l'ensemble des élèves.

Le collège assure les réservations (inscriptions et paiements) des élèves de son établissement qui souhaitent bénéficier du service de restauration.

Le collège se charge d'effectuer le service au self des repas des demi-pensionnaires prenant leur repas au collège et met les personnels qualifiés, en nombre suffisant, pour effectuer cette mission. Ces personnels relèvent de sa responsabilité.

Le collège assume également la responsabilité pleine et entière des élèves demi-pensionnaires collégiens. À ce titre, il assure leur surveillance pendant la période de restauration.

#### **Le Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I)**

Si la commune est sollicitée, à la demande des parents d'un de ses élèves pour la mise en place d'un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.), celle-ci sollicitera la participation des représentants du collège (Principale, Adjoint-gestionnaire, Chef de cuisine) aux réunions. Le collège donne sa position, ce qui engagera le collège dans l'application du protocole ainsi validé par toutes les parties. Il appartiendra à la commune d'assurer, comme le prévoit la législation, la réception d'un panier repas fabriqué par la famille au sein de sa restauration si c'est la seule solution qui est retenue.

Le collège s'engage à prévenir 48 heures à l'avance la commune de Libercourt des dates exceptionnelles de non fonctionnement de la demi-pension.

Le collège assure le contrôle des accès à la demi-pension.

#### **Article 16 : Fourniture des denrées et consommables**

Le collège assure la fourniture des denrées, fluides et consommables nécessaires à la fabrication des repas.

#### **Article 17 : Facturation des repas aux familles et aux commensaux du collège**

Le collège se charge de recouvrer auprès des familles et des commensaux du Collège leur participation financière à la restauration conformément aux dispositions et tarifs adoptés par le Département.

## **Article 18 : Assurance des personnes**

Pendant toute la durée de leur présence à l'intérieur du collège, les élèves de la commune de Libercourt restent sous la responsabilité de leurs accompagnateurs. En cas de manquement grave à la discipline, le responsable du collège pourra, de plein droit, suspendre ou annuler définitivement l'admission d'un élève.

En aucun cas, la responsabilité du Conseil départemental ou du collège ne pourra être engagée, à quelque titre que ce soit, par le fait ou à l'occasion de la présence des élèves de la commune de Libercourt.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre et de l'hygiène.

La commune de Libercourt reconnaît s'être assuré que tous les élèves hébergés sont couverts par une assurance. La commune transmettra au collège une copie de son assurance responsabilité civile afin de justifier sa capacité à assumer les dégâts qui seraient causés par des élèves de la commune de Libercourt.

## **Article 19 : Dispositions financières des repas commandés**

### Tarification :

La commune ayant participé financièrement à l'investissement lié à la restructuration, la réhabilitation ou la construction d'une demi-pension, le tarif unitaire du repas est déterminé selon l'échéancier joint en annexe.

Compte tenu du tarif appliqué en 2022, et en application de l'échéancier joint en annexe à la convention, **le tarif unitaire du repas pour l'année 2023 est fixé à 2,60 €.**

### Facturation :

Chaque fin de mois, le collège établira un décompte global des repas fabriqués. Il est basé sur les bordereaux journaliers contresignés.

Une facture sera établie par le collège sur la base des décomptes globaux des repas fabriqués et visés.

La commune s'acquitte des factures correspondant aux repas qui lui ont été fournis par le collège selon le décompte journalier.

La commune s'engage à régler au collège, à l'ordre de « l'Agent Comptable » du collège, les sommes dues pour ce service, sur présentation de factures mensuelles établies en double exemplaire.

## **SECTION 4 – CONDITIONS GENERALES**

### **Article 20 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2038.

En toute hypothèse, elle ne prendra effet qu'après signature de toutes les parties intéressées.

### **Article 21 : Modifications**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant en fonction notamment, de l'évolution des effectifs de la restauration, de la réglementation ou encore de la revalorisation du point d'indice servant de base de calcul à la facturation des personnels affectés à la fabrication des repas.

### **Article 22 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée :

- par l'une ou l'autre des parties. Cette résiliation intervient par lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis de 6 mois doit être respecté entre la notification de la résiliation et sa prise d'effet. Toutefois, la résiliation ne pourra être effective qu'à la fin de l'année scolaire.

- par le Département, le collège ou la Commune, pour des motifs d'intérêt général, à l'issue d'un préavis de 6 mois.

- en cas de manquement, par l'une ou l'autre des parties, à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles. Dans ce cas, l'autre partie adressera, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de remplir ses obligations contractuelles dans un délai de 6 mois à la partie défaillante. Si à l'issue de ce délai, la mise en demeure est restée infructueuse, une lettre de résiliation sera adressée en recommandé avec accusé de réception. La résiliation deviendra effective à la date de réception de cette lettre. En aucun cas la résiliation ne donne droit à une indemnité au profit de l'autre partie.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

### **Article 23 : Litiges**

Il est convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant le Tribunal Administratif de Lille, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue de parvenir à une solution amiable.

A ....., le .....

A ....., le.....

Pour le collège Jean de Saint-Aubert,

Pour la commune de Libercourt

La Principale du Collège,

Le 1<sup>er</sup> Adjoint,

**Dalila PERRICHOT**

**Alain COTTIGNIES**

A Arras, le.....

Pour le Département du Pas-de-Calais

**Jean-Claude LEROY**

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction de l'Éducation et des Collèges  
Service Restauration scolaire

**RAPPORT N°16**

Territoire(s): Lens-Hénin  
Canton(s): CARVIN  
EPCI(s): C. d'Agglo. d'Hénin Carvin

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 12 JUIN 2023**

#### **RESTAURATION SCOLAIRE - MODALITÉS DE MUTUALISATION DE LA DEMI-PENSION ENTRE LE COLLÈGE JEAN DE SAINT AUBERT À LIBERCOURT, LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE.**

Le Conseil départemental est responsable de la restauration et de l'hébergement au sein des 125 collèges publics du Pas-de-Calais.

Le Département a fait le choix d'assumer pleinement cette compétence en confiant à 115 collèges la gestion directe du service de restauration et d'hébergement, les 10 autres étant gérés en cités mixtes ou en sites mutualisés, notamment avec la Région des Hauts-de-France, et en allouant des moyens à cet effet.

Par délibération du 30 juin 2008 (modifiée par délibérations du 24 juin 2013, du 19 mai 2014, du 25 juin 2018, du 28 septembre 2020, du 17 octobre 2022 et du 27 février 2023), le Département a défini les modes d'exploitation et d'organisation de la restauration scolaire dans un règlement départemental, dans le respect des compétences départementales définies par le code de l'éducation (notamment aux articles L.213-2 et L.421-23-II).

Ce règlement prévoit en ses articles 5, 9 et 10 que par convention annuelle signée avec une autre collectivité territoriale et le Département, les collèges peuvent produire des repas pour le compte d'une commune ou héberger des élèves ou personnels.

En complément, une délibération du 10 mai 2021, fixe des modèles types de conventions de mutualisation de la restauration avec ou sans hébergement.

De plus, chaque année, la Commission Permanente approuve la liste des collèges et communes et EPCI pour lesquels le Président du Conseil départemental est autorisé à signer ces conventions au titre de l'année en cours. Pour l'année civile 2023, c'est la Commission Permanente du 27 février 2023 qui a approuvé la liste des collèges, communes et EPCI autorisés à mutualiser le service de restauration scolaire.

Par délibérations du 2 octobre 2017, du 8 novembre 2018 et en application des différentes délibérations ci-dessus, le collège Jean de Saint Aubert de Libercourt est lié depuis l'année 2018 par une convention d'hébergement partenaire, conclue pour une durée de 20 ans, par tacite reconduction.

Cette convention comporte deux objets distincts de la mutualisation entre le Département, le collège et la ville:

- 1- Modalités et obligations respectives de chacune des parties sur les périodes scolaires (titre 1) ; modalités qui doivent être actualisées au regard des évolutions d'effectifs, de tarification, etc.
- 2- Modalités de mise à disposition, au profit de la Commune, des locaux de la demi-pension et des matériels dans le cadre des activités périscolaires de la ville (titre 2) : modalités stables sur la durée de la convention initiale.

Il est à préciser que le titre 3 de ladite convention régit les dispositions communes. L'article 29 de cette convention en permet notamment sa modification, par voie d'avenant, notamment sur l'évolution des effectifs de la restauration, de la réglementation ou encore de la revalorisation du point d'indice servant de base de calcul à la facturation des personnels affectés à la fabrication des repas.

Aussi, et sans modifier la durée de partenariat prévue dans la convention conclue en 2018, il est proposé de traiter ces 2 objets dans deux conventions distinctes.

Il est ainsi proposé de délibérer sur :

➤ Un avenant, annexé au rapport, modifiant la convention signée en décembre 2018 afin d'en sortir le 1<sup>er</sup> titre relatif aux modalités en périodes scolaires. La convention modifiée aura ainsi vocation à régir les modalités de mise à disposition de la demi-pension auprès de la commune hors temps scolaire, et la durée du partenariat.

➤ Une convention annuelle relative à la mutualisation de restauration scolaire comportant les modalités de fabrication de repas et d'accueil des élèves de Libercourt ainsi que le principe de tarification, conclue pour une durée d'1 an, à renouveler tous les ans (annexée au rapport).

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant à la convention 2018, selon les modalités et conditions présentées au présent rapport, dans les termes du projet joint en annexe 1.
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention pour l'année 2023 selon les modalités et conditions présentées au présent rapport, dans les termes du projet joint en annexe 2.

La 3<sup>ème</sup> Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 30/05/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY